

Direction des équipements sous pression**Référence courrier : CODEP-DEP-2025-070271****Monsieur le Président de FRAMATOME**1 place Jean Millier
Tour AREVA
92400 COURBEVOIE

Dijon, le 25 novembre 2025

Objet : Contrôle de la fabrication des équipements sous pression nucléaires

Inspection INSNP-DEP-2025-1129 du 4 novembre 2025. Lettre de suite de l'inspection du 4 novembre 2025 sur le thème de la surveillance des sous-traitants par le fabricant d'ESPN.

Inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-DEP-2025-1129

Références :

- [1]. Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
- [2]. Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la fabrication des Équipements Sous Pression Nucléaires (ESPN), une inspection a eu lieu le 4 novembre 2025 sur les sites d'entreposage de Framatome-Chalon et de votre sous-traitant Cayon et sur le thème du respect des exigences de l'arrêté en référence [2] dans le cadre de l'entreposage et la conservation des parties d'ESPN dont vous êtes fabricant réglementaire et qui sont en attente de leur prise en charge par les usines de fabrication de ces équipements.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection de l'ASNR du 4 novembre 2025 de Framatome sur les sites d'entreposage de Framatome-Chalon et du sous-traitant Cayon concernait le contrôle du respect des exigences de l'arrêté en référence [2] dans le cadre de l'entreposage et la conservation des parties d'ESPN dont vous êtes fabricant réglementaire et qui sont en attente de leur prise en charge par les usines de fabrication de ces équipements.

Les inspecteurs ont rencontré des représentants de la BU PCM (Business Unit Projets & Composants), de l'usine de Saint-Marcel, de l'usine de Framatome Le Creusot et du sous-traitant Cayon et ont effectué une visite des sites d'entreposage de Framatome-Chalon et du sous-traitant Cayon.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont pu apprécier la transparence des interlocuteurs. Les inspecteurs n'ont pas relevé d'écart et ont constaté une homogénéité de traitement pour ce qui concerne le stockage des parties d'ESPN dans l'attente de leur prise en charge par les usines de fabrication des équipements, que ce soit sur le site de Framatome-Chalon ou sur le site du sous-traitant Cayon. Pour autant, les inspecteurs notent que Framatome considère que l'opération d'entreposage des parties ne peut pas remettre en cause la qualité attendue des parties obtenue à la fin de leur fabrication. Cette position mérite d'être davantage explicitée.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Définition du référentiel de stockage

Les inspecteurs ont demandé aux représentants des usines Framatome Saint-Marcel et Framatome Le Creusot quelles étaient, pour les parties objets de cette inspection, les prescriptions de stockage de ces parties qu'ils demandent au sous-traitant Cayon ou celles qu'ils s'imposent dans le cas du stockage sur le site de Framatome-Chalon. Les inspecteurs ont noté une seule prescription relative au stockage des parties à l'abri de la pluie. Les représentants de Framatome ont expliqué qu'ils n'identifiaient pas de risque inerrant au stockage des parties dont les conséquences ne pourraient être éliminées lors de l'usinage final. Les représentants de Framatome n'ont pu apporter d'analyse pour appuyer ou confirmer cette affirmation.

Demande n°II.1 : Dans le cadre du stockage de parties après réception par l'usine de Framatome Saint-Marcel, apportez des éléments, notamment ceux liés au retour d'expérience des stockages, justifiant que ces opérations de stockage, dans les conditions industrielles définies, ne remettent pas en cause la qualité attendue des parties obtenue à l'issue de leur fabrication. Réévaluez, le cas échéant, les prescriptions à imposer à l'opération de stockage de ces parties.

Modalités de surveillance du stockage des parties

Les inspecteurs ont constaté qu'il existait la possibilité de réaliser un stockage dit de longue durée pour lequel il était mis en place une surveillance périodique des conditions de stockage. Seulement, les représentants de Framatome présents n'ont pas été en mesure de détailler les critères de déclenchement de ce stockage.

Demande n°II.2 : Expliciter les critères de déclenchement d'un stockage longue durée des parties ainsi que les prescriptions et la surveillance associées à ce stockage.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Contrôles à réception des parties

Observation III.1 : Le contrôle à réception des parties par l'usine de Framatome Saint-Marcel prévoit un contrôle visuel de ces parties. Une check-list précisant les gestes de contrôle à réaliser ainsi qu'une vérification adaptée de la réalisation de ces gestes permettraient de fiabiliser cette action de contrôle de réception.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du BECEN de l'ASNR/DEP,

SIGNE

François COLONNA

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'ASNR par courrier - 15, rue Louis Lejeune – CS 70013 – 92541 Montrouge cedex - ou courrier électronique contact.DPO@asnr.fr.